

Jus - Bobigny - 03-03-2009 - T

Droits en retenon: mentions contradictoires quant à la présence de l'interprète lors de la notification de l'ORDONNANCE (ART. L.222-1) *interprète présent*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (ART. L.221-1 Maint en zone d'attente)

n° DE MINUTE 866/09 *telephone*

Nous, Béatrice PICARDAT, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Jocelyne TOULON, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.221-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004;
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et la loi n° 2007-1631 du 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile.

ATTENDU QUE: Mr *[redacted]* Suresh alias *[redacted]* Edi né(e) le *[redacted]* 1986 de nationalité: Sri-Lankaise

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffier.



à l'audition dont il a été procédé

- Monsieur Le Procureur de la République avisé Présent Absent
- En présence de Maître *Dupuy*, son Conseil choisi- commis d'office (Bar. *Paris*)
- En l'absence de Maître, Substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M, administrateur ad'hoc
- et assisté de MA *Gajendran*, interprète en languc: Tamoul après avoir prêté au préalable serment

Après avoir entendu Maître *Sectto* représentant le Ministère de l'Intérieur

- non autorisé à entrer sur le territoire français le: *28/02/2009 à 07 heures 11*
- demandeur d'asile le: *28/02/2009 à 13 heures 28*, refusé le: 2009 à heures
- en transit (art.35 quater VII) le: 2009 à heures

a suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, en date du: *28/02/2009 à 07 heures 11* a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de 96 heures.

ATTENDU QU'A L'ISSUE DE CETTE PÉRIODE, L'ETRANGER(ERE)

- n'a pu être rapatrié,
- ayant demandé l'asile politique spontané en cours d'instruction, n'a pas été admis.

ATTENDU QUE PAR SAISINE DU: 03 Mars 2009

L'autorité administrative sollicite, la prolongation du maintien de l'étranger(ère) en zone d'attente pendant 8 jours pour assurer son départ de cette zone,

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QUE:

Attendu qu'il résulte :

- des pièces intitulées : refus d'entrée et notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis, que les droits ont été notifiés à l'intéressé à 07h11 en langue tamoul, par l'intermédiaire d'un interprète présent sur place,
- et
- de la copie du registre que ce même interprète serait intervenu par voie téléphonique,

Attendu de surcroît qu'aucun procès-verbal de carence d'interprète n'a été établi,

que ces contradictions, interdisent de savoir si l'interprète était présent ou non, et placent le juge dans l'impossibilité de vérifier la nécessité du recours à un interprète par téléphone, qu'il convient donc d'annuler la procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

Annulons la procédure de l'Administration

Déclarons que la procédure est régulière

Déclarons que la procédure est irrégulière ou irrecevable

Rejetons les moyens de nullité

Disons n'y avoir lieu de prolonger le maintien de Mr T [redacted] Suresh alias S [redacted] Edi en zone d'attente, de l'aéroport CHARLES DE GAULLE

Donnons acte à Mr T [redacted] Suresh alias S [redacted] Edi de ce qu'il pourra être convoqué à l'adresse suivante

Saisissons le Procureur de la République du cas d'un mineur isolé en vue d'une assistance éducative devant le Tribunal pour enfant

Autorisons le maintien de Mr T [redacted] Suresh alias S [redacted] Edi en zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de [redacted] jours,

Fait à BOBIGNY, le 03 mars 2009 à 13 heures 49

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÈGUE PAR LE PRÉSIDENT



REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 - CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

L'ADMINISTRATEUR AD HOC



NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 03/03/2009 À 14 HEURES 10

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Willy RUBIN
SUBSTITUT DU PROCUREUR

Pris contact téléphonique avec M

Substitut de Permanence Général à [redacted] heures

Afin de lui notifier la décision il déclare :